

A.J.P.L.

Société par actions simplifiée

Au capital de 780 000 Euros

Siège social : JUZIERS (78820)

233 Avenue de Paris

SIREN: 441 703 352 R.C.S. VERSAILLES

DÉPÔT DU

12 DEC. 2006

TRIBUNAL  
DE COMMERCE

02B915  
16054

## STATUTS

*Mis à jour suivant délibérations de l'assemblée générale mixte  
du 30 novembre 2006*

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – FORME

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée - S.A.S., régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

**A.J.P.L.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. ».

### ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays, l'exploitation de tous établissements commerciaux ayant trait aux activités suivantes :

- Vente de tous articles se rattachant à l'alimentation générale,
- Vente d'articles de mercerie, bonneterie, confection, produits de ménage et d'entretien, couleurs et peintures, quincaillerie, objets pour cadeaux et décoration, parfumerie, vaisselle, verrerie, jouets, appareils électroménagers, articles pour électricité, disques, articles chaussants, maroquinerie, papeterie, librairie et journaux, blanchisserie, teinturerie,
- Utilisation de distributeurs automatiques pour tous objets,
- Et d'une manière générale, réalisation de toutes affaires concernant les produits pouvant être vendus dans les supermarchés,
- La création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce et établissements de même nature,
- La propriété, la location, la gestion, l'exploitation de tous fonds de commerce, de bar et restaurant, d'hôtel et de motel,
- La propriété, la location, la gestion, l'exploitation de tous fonds de commerce de garage et d'une manière générale, l'exécution de toutes prestations pouvant être servies dans les stations services,
- L'achat, la vente, la réparation et la location de tous cycles, motocycles et véhicules automobiles.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à :

**JUZIERS (78820), 233 Avenue de Paris**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président sous réserve de ratification par la prochaine assemblée ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, le 15 avril 2002.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin.

#### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme en numéraire de SEIZE MILLE (16 000) EUROS.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juin 2003, le capital de la société a été porté à la somme de 780 000 Euros par apport effectué par Monsieur Philippe AGOSTINI de 1 528 actions, libérées de la moitié, de la société BRISAGO, société anonyme au capital de 76 224,51 Euros, dont le siège social est à LE THILLAY (95500), avenue des violettes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 421 223 645 R.C.S. PONTOISE, évaluées à 764 000 Euros.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital de cette société est fixé à SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE (780.000) EUROS, divisé en 78.000 actions de 10 euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 78.000 et attribuées à

Monsieur Philippe AGOSTINI,  
Propriétaire de SOIXANTE DIX SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-  
NEUF ACTIONS,  
ci.....77.999 actions,

Madame Lydie AGOSTINI,  
Propriétaire de UNE PART,  
ci.....1 action,

### **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Toutes les actions sont nominatives.

### **ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS**

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

### **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations, susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

### **ARTICLE 12 - PRESIDENT**

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou personne morale, associé ou non.

Les dirigeants de la personne morale président, encourront les responsabilités visées à l'article L227-7 du Code de Commerce. La personne morale président devra désigner un représentant permanent auprès de la société.

Le président est, conformément à l'article 432-6 du code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par ce même article.

Le président, personne physique, peut être lié à la société par un contrat de travail.

### **ARTICLE 13 - DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT**

Le président exerce ses fonctions sans limitation de durée.

Il est nommé ou révoqué par une décision collective des associés prise à la majorité des voix.

### **ARTICLE 14 - REMUNERATION DU PRESIDENT**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés de la société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision collective des associés.

### **ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf, pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à toutes personnes physiques ou morales, associées ou non de la société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

### **ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL**

Sur la proposition du président, les associés peuvent, par décision collective, donner mandat à une personne physique de nationalité française ou étrangère ou à une personne morale, associé ou non, ayant son siège social situé en France ou à l'étranger, d'assister le président à titre de directeur général.

Le directeur général, personne physique, peut être lié à la société par un contrat de travail.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent auprès de la société.

Les associés fixeront librement, en considération des nécessités de la société, le nombre de directeurs généraux sans toutefois que ce nombre puisse excéder deux directeurs généraux.

#### **ARTICLE 17 - POUVOIRS DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX**

Le ou les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction que le président, sauf dispositions particulières convenues lors de leur nomination.

En outre, le ou les directeurs généraux pourront, sur délégation du président, représenter la société à l'égard des tiers dans la limite de ladite délégation, étant précisé que la société sera engagée même par les actes du ou des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts de la société suffise à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX**

Le ou les directeurs généraux exercent leurs fonctions sans limitation de durée. Ils peuvent être révoqués à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire par décision collective des associés prise à la majorité des voix, sur proposition du président.

#### **ARTICLE 19 - REMUNERATION DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX**

En contrepartie des missions qui leur ont été confiées, le ou les directeurs généraux pourront percevoir, au titre de leurs fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par décision du président et approuvée par décision collective des associés de la société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

#### **ARTICLE 20 - COMPETENCE DES ASSOCIÉS**

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président,
- nomination et révocation du directeur général sur proposition du président,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- modification des Statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, ou incapables.

## ARTICLE 21 - MODES DE DELIBERATION - QUORUM - MAJORITES - PROCES-VERBAUX

### **1 - Majorité**

#### **1.1 - Opérations requérant l'unanimité**

Les décisions emportant adoption de clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle dans son propre capital ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

#### **1.2 - Autres décisions**

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix des associés, ; les décisions extraordinaires comportant modification des statuts ou dissolution de la société sont prises à la majorité des 2/3 des voix des associés.

### **2 - Règles de délibérations**

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou de tout associé, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ; elle peuvent également résulter de la volonté des associés exprimée dans un acte sous seing privé ou notarié signé de tous les associés. Les Commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

#### **2.1 - Assemblées d'associés**

Les associés se réunissent sur la convocation de leur président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France où à l'étranger. La convocation est faite par tous moyens, 15 jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président, et en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment fac-similés ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 20-3 lequel est signé du président et de tous les associés présents.

## 2.2 - Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décisions,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution,
- l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet. Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 20-3. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations, sont conservés au siège social.

## 2.3 - Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant, des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants), ainsi que pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, le jour-même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est envoyée le jour même au président, par fac-similé ou tout autre moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

### **3 - Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la délibération par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

**Associé unique** - L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluri-personnelle. Il peut délibérer à tout moment sans avoir été convoqué par le Président.

### **ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMPTES**

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les Commissaires sont désignés pour six exercices par l'assemblée ordinaire des associés. Toutefois, les fonctions du Commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire.

Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou ses directeurs généraux.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Dans le cas où le capital est détenu par un associé unique, les conventions conclues, directement ou par personnes interposées, entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants, ne font pas l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes et doivent seulement être mentionnées sur le registre des décisions.

### **ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

### **ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en attribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

### **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

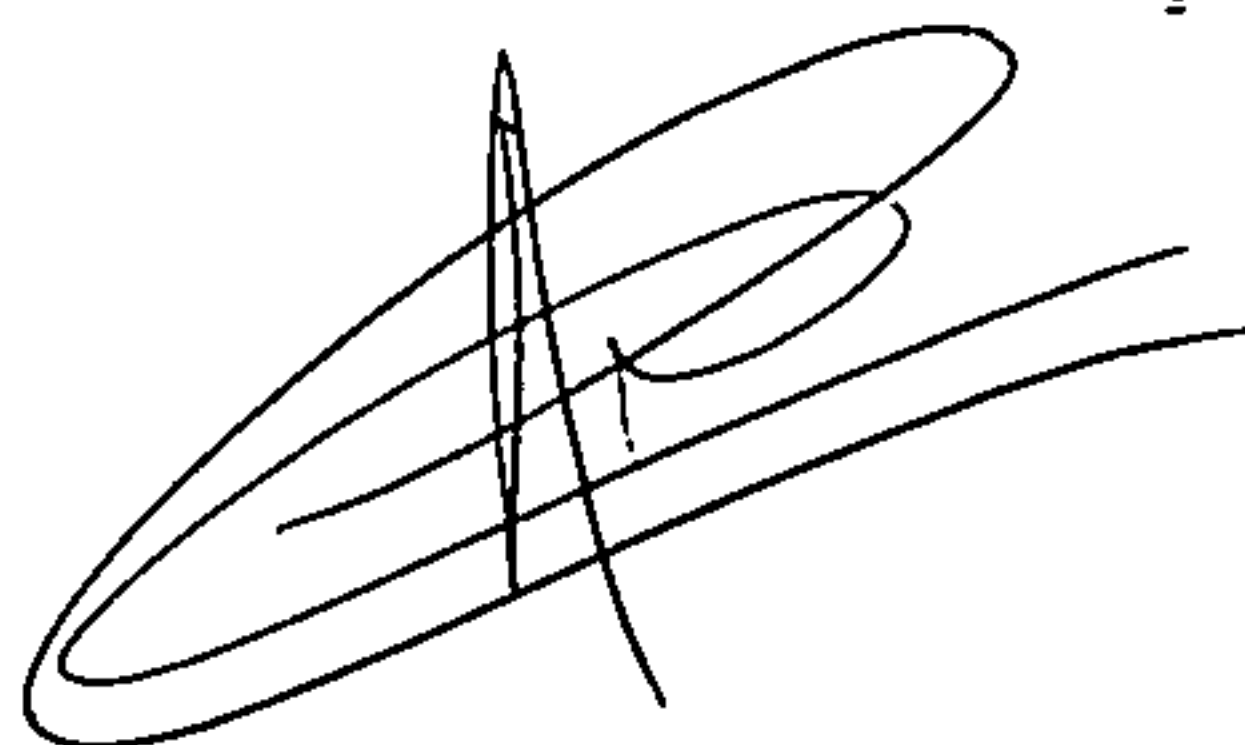
Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissant un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention, la récusation d'un arbitre. Il y sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

*Pour copie certifiée conforme,*

**LE PRESIDENT**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**A.J.P.L.**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 780 000 Euros  
Siège social : JUZIERS (78820)  
233 Avenue de Paris  
SIREN: 441 703 352 R.C.S. VERSAILLES

## **ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

**DU 30 NOVEMBRE 2006**

### **PROCÈS VERBAL DE DÉLIBÉRATION**

L'an deux mil six, et le 30 novembre à 20 heures, les associés se sont réunis au domicile du Président sur convocation de ce dernier.

La convocation a été faite par lettre adressée à l'associée.

L'assemblée est présidée par Monsieur Philippe AGOSTINI, Président, propriétaire de 77.999 actions qui constate qu'est présente :

- Madame Lydie AGOSTINI, propriétaire de 1 action.

Monsieur et Madame AGOSTINI détenant l'intégralité des actions composant le capital social, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent, excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'associée :

- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes, et le récépissé postal,
- l'inventaire de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 juin 2006,
- le rapport de gestion du Président,
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du Président, les rapports du Commissaire aux comptes, le texte des

résolutions proposées, ont été tenus à la disposition des associés au siège social au moins 15 jours avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Président sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2006,
- rapports du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées aux articles L223 -19 et L 227-10 du Code de Commerce,
- approbation de ces comptes et conventions,
- affectation du résultat,
- extension de l'objet social ; modification corrélative des statuts.

Puis le Président donne lecture de son rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Après divers échanges de vues, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES :**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 30 juin 2006, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date, se soldant par une perte nette de 670.137,07 €..

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale donne en conséquence au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle donne également quitus au commissaire aux comptes de l'accomplissement de sa mission.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**DEUXIEME RESOLUTION - CONVENTIONS DE L'ARTICLE L227-10 DU CODE DE COMMERCE :**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions relevant de l'article L227-10 du Code de Commerce, approuve toutes les mentions qui y figurent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION - AFFECTATION DU RESULTAT :**

L'assemblée générale, sur proposition du Président, décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à la somme de 670.137,07 € au compte « report à nouveau ».

En application des dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale reconnaît en outre qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIÈME RÉOLUTION – EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL ;  
MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS**

L'assemblée générale, sur proposition du Président, décide d'étendre l'objet social à :

« L'achat, la vente, la réparation et la location de tous cycles, motocycles et véhicules automobiles ».

Elle décide en conséquence la modification corrélative de « l'article 3 – Objet » des statuts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

\* \* \*

\*

**CLÔTURE**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et les associés présents, après lecture.

Le Président  
Philippe AGOSTINI



Le Directeur Général  
Lydie AGOSTINI

